

# **GE\_GERICHTE ACJC/374/2014 vom 10. Oktober 2013**

GE Cour de justice, 2013-10-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_374\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_374_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/374/2014 du 10 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/374/2014 del 10 ottobre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Cour, qui est saisie d'un appel déposé par la requérante dans la présente cause contre le jugement du Tribunal du 10 octobre 2013, est compétente pour ordonner des mesures provisionnelles, ainsi que des mesures superprovisionnelles, en relation avec cette action (art. 13 litt. a CPC; art. 265 al. 1 CPC, par renvoi de l'art. 271 CPC à la procédure sommaire; TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 14 ad art. 273 CPC). La présente requête est dès lors recevable.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 265 al. 1 CPC, en cas d'urgence particulière, notamment s'il y a risque d'entrave à leur exécution, le tribunal peut ordonner des mesures provisionnelles immédiatement, sans entendre la partie adverse. Le requérant doit rendre vraisemblable les conditions d'octroi des mesures requises, à savoir qu'un droit dont il se prétend titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être et que cette atteinte est susceptible d'entraîner un préjudice difficilement réparable (BOHNET, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/ SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 4 ad art. 265 CPC). Il convient de se montrer particulièrement restrictif à l'égard des mesures superprovisionnelles ayant pour effet pratique d'aboutir à une situation définitive et à une exécution forcée anticipée (BOHNET, op. cit., n. 6 ad art. 265 CPC). Le tribunal peut rejeter la requête de mesures superprovisionnelles sans entendre au préalable la partie adverse lorsque celle-ci est manifestement irrecevable ou infondée. Dans un tel cas, le juge ne cite pas les parties à une audience (BOHNET, op. cit., n. 17 ad art. 265 CPC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la requérante fait valoir qu'elle a été informée, le 12 février 2014, par la régie gérant l'appartement dont elle est locataire et qui est occupé par son époux, que le bail serait résilié à défaut de paiement, dans un délai de trente jours, des loyers impayés, qui représentent une somme de 2'559 fr. La requérante n'explique pas qu'elle serait en mesure de payer cet arriéré de loyer dans le délai qui lui a été imparti par la régie. Elle indique, au contraire, que sa situation financière ne lui permet pas de subvenir à ses propres besoins ainsi qu'au paiement du loyer de son époux. L'attribution du logement à la requérante sur mesures superprovisionnelles n'est pas de nature, en elle-même, à empêcher la régie de résilier le bail de l'appartement dont elle est locataire si les arriérés de loyers demeurent impayés. La mesure requise, tendant à ce que le domicile conjugal lui soit attribué, n'est dès lors pas propre à atteindre le but recherché. Elle consiste bien plus en une exécution anticipée des conclusions prises par la requérante dans le cadre de l'appel qu'elle a formé et qui est pendant devant la Cour.

- 4/5 -

C/6549/2013 Au surplus, l'extrême urgence invoquée par la requérante doit être relativisée dans la mesure où celle-ci a attendu un mois à la suite de la réception du courrier de la régie pour déposer la présente requête de mesures superprovisionnelles, sans expliquer qu'elle aurait entrepris la moindre démarche auprès de la régie dans l'intervalle.

### **E. 2.3**

La requérante expose en outre que son époux aurait pris des mesures pour vendre le mobilier garnissant le domicile conjugal. Elle n'explique cependant d'aucune manière comment elle l'aurait appris, invoquant uniquement à cet égard une "source sûre". Sa seule affirmation, qui n'est nullement étayée, n'est pas suffisante pour rendre vraisemblable le fait que l'intimé serait sur le point de vendre, sans droit, des biens mobiliers sur lesquels elle détiendrait des droits.

### **E. 2.4**

Au vu de ce qui précède, les mesures superprovisionnelles requises seront rejetées.

### **E. 3**

La requérante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires (art. 106 al. 1 CPC), fixés à 300 fr. (art. 31 RTFMC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens au cité, qui n'a pas été invité à répondre à la requête.

### **E. 4**

Aucun recours au Tribunal fédéral n'est ouvert en l'espèce (ATF 139 III 86 consid. 1.1.1). \*  
\* \* \* \*

- 5/5 -

C/6549/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur mesures super-provisionnelles urgentes : A la forme : Déclare recevable la requête de mesures superprovisionnelles formée par A\_\_\_\_\_ dans la cause C/6549/2013-18. Au fond : La rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 300 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. La condamne à verser ce montant de 300 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.